

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-355 du 9 Septembre 1986

portant agrément de la Société des
Savons du Bénin "SOSAB" au régime
"B" du code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,

SUR proposition du Ministre, Chargé du Plan et de la Statistique,
après avis de la Commission Technique des Investissements en
sa séance du 30 Mai 1986,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 16 Juillat 1986,

DECRETE :

Article 1er..- La Société des Savons du Bénin "SOSAB" est agréée
au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de 5 ans
y compris le délai d'installation à compter de la date de notifi-
cation du présent décret.

Article 2..- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres
activités, à la fabrication et commercialisation de savons.

Article 3..- La Société des Savons du Bénin "SOSAB" est tenue
d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un
délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent
décret.

Article 4..- Les exonérations, exemptions, réductions des droits
et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai
1982 sont applicables à la Société des Savons du Bénin "SOSAB"

Article 5..- La Société des Savons du Bénin "SOSAB" est tenue de
se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la
commission de contrôle industriel, des Services des Douanes et
Droits Indirects, des impôts, de la Direction du Plan d'Etat et
des Services Statistiques.

Article 6.- La Société des Savons du Bénin "SOSAB" est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 57 du code des Investissements relatives au règlement des différends pouvant naître entre les parties en cause.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

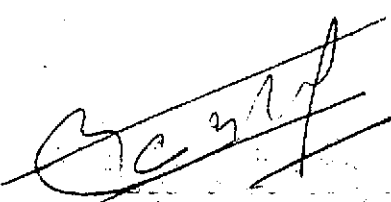
Fait à Cotonou, le 9 Septembre 1986

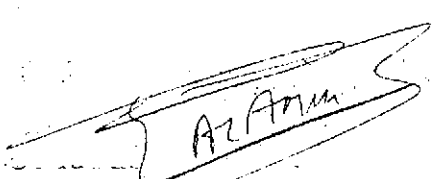
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

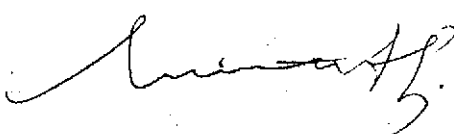
Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, Chargé du
Plan et de la Statistique,

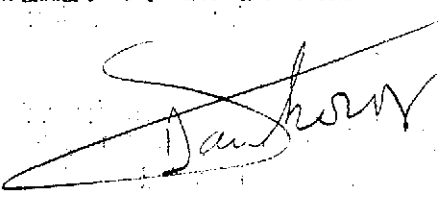

Hospice ANTONIO


Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme


Nathanaël MENSAH


Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 2 MFE-
MPS - MJIEPSP - MTAS 12 Autres Ministères 11 CEAP 6 SPD 2 DPE-
DLC - INSAE 6 IGE 3 DCCT - ONEPI 4 Gde Chanc 2 CCIB 2 SOSAB 4 BCP/MPS
2 BN-DTCP-DI 6 UNB-FASJEP-ENI-ENA 4 JORPB 1.-